



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 20 OCT. 2011

Unité Territoriale de Nantes

Nos réf. : TG/N3-2011-1154
Vos réf. : courrier du 01/02/2011 (Mme Dupont)
Affaire suivie par Thierry GODINEAU
thierry.godineau@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 51 85 80 05 – Fax : 02 51 85 80 70

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

[Charte de l'inspection des installations classées – Extrait]

« L'inspection des installations classées exerce une mission de police environnementale auprès des établissements industriels et agricoles. Cette mission de service public, définie par la loi, vise à prévenir et à réduire les dangers et les nuisances liés à ces installations afin de protéger les personnes, l'environnement et la santé publique ».

Objet : Société LASSARAT à Montoir de Bretagne.

Mots-clés : Activité grenailage - peinture - métallisation – Objet de l'arrêté : mise à jour des conditions de fonctionnement des installations - nouvelle activité autorisée

La société LASSARAT a transmis le 29 juillet 2010 à monsieur le préfet de la Loire Atlantique une demande d'autorisation concernant l'exploitation d'une nouvelle activité classée soumise à autorisation (métallisation) au sein de son établissement de Montoir de Bretagne déjà réglementé au titre des installations classées.

Les activités du site sont régulièrement autorisées par arrêté préfectoral du 30 octobre 1990 au titre de la rubrique 2940, application de peintures (ex 405-B-1° a). A la suite d'une visite réalisée le 20 janvier 2010, l'inspection a estimé nécessaire de réactualiser les prescriptions applicables à l'établissement. Ainsi, le dépôt d'un dossier de mise à jour des conditions de fonctionnement des installations a été demandé par voie d'arrêté complémentaire du 04 mai 2010.

En juillet 2010, la société LASSARAT a déposé un dossier d'actualisation dans lequel il est fait mention d'une nouvelle activité soumise à autorisation (rubrique 2567 revêtement métallique d'un matériau par pulvérisation de métal fondu). Cette information a conduit l'inspection à proposer à monsieur le préfet de considérer le dossier comme une demande d'autorisation et non plus comme une actualisation des prescriptions.

Les principaux enjeux identifiés en termes de prévention des pollutions et des risques sont les suivants :

- rejets atmosphériques (émissions de COV, poussières),
- gestion des eaux (pollutions accidentelles)
- risque incendie.

I – Présentation synthétique du dossier du demandeur

1. Le demandeur

- Raison sociale	Société Philippe LASSARAT
- Adresse	Zone Industrielle des Noës - 44450 MONTOIR DE BRETAGNE
- Siège social	14, 16 rue Eugène Thépot- 76 600 LE HAVRE
- SIRET	355 502 295 00247
- Activité	Traitements de surfaces (grenailage, métallisation), peinture
- Situation administrative	arrêté préfectoral d'autorisation du 30/10/1990

La société Philippe LASSARAT est une entreprise nationale spécialisée dans le traitement de surface de pièces de grande envergure (sablage, grenailage, peinture, etc.), ces opérations pouvant être réalisées en extérieur, hors des ateliers, dans certains cas de figures (ponts métalliques, charpentes de bâtiments, etc.). Elle compte 15 agences réparties sur le territoire national dont celle de Montoir de Bretagne et possède une expérience reconnue de plus de 60 ans, tant en France qu'à l'étranger où elle réalise 30 % de ses activités.

Le groupe compte environ 650 personnes dont une trentaine sur le site de Montoir pour un chiffre d'affaire net 2009 de 5,6 M€.

2. Le site d'implantation et ses caractéristiques

Les installations sont implantées Zone Industrielle des Noës à Montoir de Bretagne depuis 1990. Elles occupent une superficie de 30 400 m² dont 3 000 m² de bâtis comprenant :

- 1 bâtiment administratif,
- 1 atelier de grenailage/peinture,
- 1 tunnel de peinture,
- plusieurs bâtiments de stockage (peintures, matériels divers, etc.).

Au plan d'occupation des sols, les terrains sont classés en zone UF correspondant à une zone d'activités industrielles, commerciales, de bureau ou de service. L'accès se fait par la RN 171 via la rue Martin Luther King (impasse de desserte).

A proximité immédiate du site sont implantés :

- des bâtiments industriels au Nord, à l'Est et à l'Ouest,
- une voie ferrée au Sud (ligne Paris - Le Croisic).

Les plus proches constructions à usage d'habitation sont situées à l'Est, pour partie derrière les bâtiments industriels. Sur la partie Sud-Est du site les maisons sont implantées à environ 35 m des limites de propriété, sur la partie Nord-Est, à environ 100 m.

Un plan de situation est joint en annexe 1 de ce rapport ainsi qu'un plan des installations en annexe 2.

3. Le projet et ses caractéristiques

L'établissement est déjà connu des services de l'État puisqu'il est régulièrement autorisé pour des activités d'application de peintures (2940 ex : 405-B-1-a). Deux autres activités soumises à déclaration sont également mentionnées à l'arrêté, il s'agit des rubriques 2920 (ex : 361-B-2) compression réfrigération et 2575 (ex : 1 bis) sablage/grenaillage décapage.

La nouvelle activité visée au dossier concerne la rubrique 2567, "*revêtement de matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu*". Cette activité est aussi communément appelée "métallisation". Elle consiste à déposer sur une pièce (en métal) une couche de protection par projection d'un métal en fusion (zinc ou aluminium). La projection se fait par l'intermédiaire d'une torche à flamme ou à arc électrique qui transforme le zinc solide en zinc liquide. L'effet de projection s'obtient soit par la vitesse des gaz de combustion de la flamme, soit par un gaz inerte sous pression dans le cas d'une torche à arc électrique.

Il est important de signaler que cette activité ne sera réalisée que de manière occasionnelle à raison de 160 heures par an, le matériel étant "mobile" destiné à être utilisé dans toutes les agences du groupe en fonction des besoins.

Les autres outils de production comprennent une cabine de grenaillage (puissance > 20 kw) et 2 ateliers de peinture auxquels sont associés un local de stockage de peintures et des bâtiments de stockage de matériels destinés aux prestations extérieures (compresseurs, échafaudages, etc.).

Le dossier fait état d'une consommation de peintures moyenne de l'ordre de 260 kg par jour, ce chiffre étant supérieur à celui de 1990 qui était de 100 litres par jour soit l'équivalent de 150 kg/j (densité 1,5).

Les horaires de travail sont réalisés sur la base de 35 heures par semaine, ils peuvent s'étaler de 7 h 00 à 19 h 00, 5 jours sur 7.

Après extension des activités, les installations relèveront du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage	Situation administrative *
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j	260 kg/j	A	1 km	b
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	/	A	1 km	d
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	> 20 kw	D	/	/
2920	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa comprimant des gaz autres que toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	277,5 Kw	D	/	/

* Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée

La portée de la demande concerne les installations repérées "d", rubrique 2567.

A signaler qu'à la suite d'une modification de la nomenclature des installations classées (décret 2010-1700 du 30/12/2010) la rubrique 2920 a été modifiée. Elle ne comporte plus maintenant qu'un seul seuil de classement "autorisation" si la puissance absorbée est supérieure à 10 MW. L'installation de la société LASSARAT étant de 277,5 kw, il n'y a plus lieu de la retenir au classement. Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

4. Prévention des risques accidentels

Les principaux risques liés aux activités de la société LASSARAT sont :

- l'incendie,
- la pollution des sols et des eaux,
- l'explosion.

4.1 le risque d'incendie

Il est essentiellement lié au stockage et à l'utilisation de produits inflammables (peintures, diluants et fuel). Les autres activités, qui consistent notamment à travailler des produits non inflammables (sables, corindons), ne présentent pas de potentiel de risque d'incendie.

Les peintures et diluants sont stockés dans un local spécifique situé au Sud-Est du site (repéré 4 sur le plan de l'annexe 2). Les volumes déclarés sont au maximum de 6 m³ pour les peintures et de 1 m³ pour les diluants, le tout étant conditionné en bidons de 30 l.

Une modélisation des flux thermiques a été réalisée sur le local de stockage des peintures. En première analyse, il a été identifié qu'un incendie généralisé de ce local était susceptible d'engendrer des flux thermiques qui pouvaient sortir des limites de propriété côté Sud pour atteindre la voie ferrée. En interne ces flux peuvent toucher d'autres bâtiments représentant ainsi un risque d'effet domino (stockage de fuel, stockage des diluants usagés).

Face à ces constats, une seconde modélisation a été réalisée en prenant en compte une limitation du stockage des peintures sur la seule moitié Nord du local pour éloigner les matières inflammables des limites de propriété. Le bâtiment a été scindé en 2 parties. Avec ces dispositions il apparaît que les flux thermiques restent confinés dans l'enceinte de l'établissement à l'exception du flux de 3kw/m² qui peut sortir au Sud de moins de 1 m des limites de propriété.

Le risque d'effet domino demeure toutefois présent sur le stockage de fuel. A noter que l'exploitant a éloigné le stockage de diluants usagés du local peintures pour limiter le risque d'effet domino sur cette structure. Ces points sont repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

En annexes 3 et 4 sont présentées les cartographies des 2 hypothèses développées ci dessus. Le fuel est stocké dans 2 cuves aériennes de 6,5 m³ et 5,5 m³ équipées de rétention.

Une analyse préliminaire des risques prenant en compte la probabilité et la gravité des différents phénomènes dangereux susceptibles d'être rencontrés durant l'exploitation des activités de la société LASSARAT n'identifie aucune situation "critique".

En interne l'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie comprenant des extincteurs judicieusement répartis et adaptés au risque. Le personnel est régulièrement formé à la manipulation de ces équipements et des procédures sont en place pour interdire de fumer et fixer les règles d'évacuation en cas d'alerte.

En externe les services de secours disposent de 2 poteaux incendie implantés à l'entrée du site et à 250 m dans la zone. Le débit simultané vérifié en avril 2010 est de 220 m³/h, il est qualifié de satisfaisant par les services de secours.

4.2 le risque de pollution

Le risque de pollution accidentelle des sols et du sous sol est lié au stockage et à la manipulation des fûts peintures et à la présence du fuel.

Le local de stockage des peintures est sous rétention. Celle-ci est constituée par le sol bétonné et par les murs périphériques en parpaings ou en béton de 1 m de haut. Ces dispositifs sont complétés par une vanne "guillotine" qui obstrue le passage au niveau du portail. Elle est maintenue fermée en permanence et est relevée pour les opérations liées aux entrées et aux sorties des produits.

La surface de stockage du local est de 96 m² environ (pour rappel, moitié de la surface totale du bâtiment) soit un volume de rétention disponible tout à fait compatible avec les quantités stockées.

Pour interdire tout risque d'écoulement accidentel de produits dangereux pour l'environnement, dans le réseau eaux pluviales (EP), la société LASSARAT a équipé le regard situé sur l'aire de dépotage à proximité du local peintures, d'un dispositif d'obturation. L'entreprise envisage de mettre en place le même type de dispositif sur les 3 autres regards EP du site. Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

Les autres stockages (fuel et diluants usagés) sont équipés de rétentions permettant de contenir une éventuelle fuite.

4.3 le risque d'explosion

Ce risque est extrêmement limité sur le site LASSARAT. Il est toutefois potentiellement présent dans le concentrateur de la cabine de grenailage (poussières), au niveau du local de stockage des peintures (vapeurs de solvants) et du stockage de fuel.

Une étude en vue de définir les zones éventuellement susceptibles de présenter un risque d'explosion (zonage ATEX) a été réalisée. Cette classification détermine 3 types de zones correspondant aux :

- zones où une atmosphère explosive peut être présente en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment : zone 0 ou zone 20 (pour les poussières) ;
- zones où une atmosphère explosive est susceptible de se former occasionnellement en fonctionnement normal : zone 1 ou zone 21 (pour les poussières)
- zones où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se former en fonctionnement normal ou bien si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée : zone 2 ou zone 22 (pour les poussières).

Il ressort de l'étude que seule la phase gazeuse présente au dessus du fuel dans les 2 cuves de stockage est classée "zone 0". Les autres zones sont classées de la manière suivante :

- cabine grenailage zone 21,
- stockage peintures : zone 2

4.4 le risque foudre

Le risque foudre a été appréhendé dans le cadre de la constitution du dossier. Ainsi, conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008, une analyse du risque foudre (ARF) a été réalisée sur les bâtiments qui accueillent des activités classées (cabine sablage, atelier et tunnel de peinture).

L'étude conclut qu'il n'y a pas lieu de mettre en place de protection complémentaire sur les bâtiments visés précédemment. Quelques observations ont néanmoins été émises pour d'autres équipements comme par exemple l'arrivée téléphonique du site, la liaison à la terre d'un bungalow, etc.

La levée de ces observations a été faite par la société BPEI de Montoir de Bretagne qui a délivré une attestation de conformité datée du 27 mai 2010.

5. Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1 prévention des rejets atmosphériques

Les principaux rejets atmosphériques issus des activités de la société LASSARAT sont :

- les rejets des ateliers d'application de peintures (composés organiques volatils COV),

- les rejets de la cabine de grenailage (poussières),
- les rejets de l'installation de métallisation (poussières de zinc et/ou d'aluminium).

5.1.1 ateliers d'application de peintures (COV) :

Les installations où sont réalisées les activités d'application de peintures (2 ateliers) ne permettent pas de canaliser les effluents en vue d'un éventuel traitement et/ou d'éventuelles mesures de la concentration.

En conséquence, pour respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 en matière de rejets de COV, la société LASSARAT s'est orientée vers la mise en place d'un schéma de maîtrise des effluents (SME). Cette possibilité vise le respect d'une émission annuelle cible (EAC) plutôt que le respect de valeurs limites aux émissions (canalisées et diffuses).

Ainsi, pour justifier de sa conformité, la société LASSARAT considère donc que l'ensemble des solvants contenus dans les différents produits achetés sont intégralement rejetés à l'atmosphère sous forme de rejets diffus. Ainsi, grâce à la tenue d'un plan de gestion des solvants (PGS) dans lequel sont comptabilisés les produits entrants et les produits sortants, il apparaît pour l'année 2009 :

- que la quantité de peintures et de diluants consommés a été de 86 999 kg,
- que la quantité de solvants contenus dans ces produits a été de 20 001 kg,
- que la masse d'extraits secs a été de 68 090 kg,
- que la quantité de déchets pouvant contenir des COV a été de 4 373 kg (il est établi que les solvants ne représentent que 25% de cette masse).

L'émission annuelle cible à respecter est définie par la circulaire du 23 décembre 2003 relative aux schémas de maîtrise des émissions de COV. Celle-ci prévoit, pour les activités d'application de revêtement sur support métal, plastique, textile, carton, papier des installations autorisées avant le 1^{er} janvier 2001, 2 possibilités.

La société LASSARAT a retenu la formule : $EAC = (0,25 \times 1,5 \times ES)$ kg de COV où ES correspond à la masse d'extraits secs car la seconde solution fait référence à des données que l'exploitant ne dispose pas (émission de l'année de référence (EAR), masse d'extraits secs de l'année de référence (ESR)).

L'EAC à respecter ainsi définie est égale à 25 534 kg de COV ($0,25 \times 1,5 \times 68090$), l'émission réelle a été de 18 908 kg [$20001 - (0,25 \times 4373)$].

Les émissions de COV sont donc conformes aux dispositions réglementaires.

Enfin, le dossier fait état de la mise en place prochaine d'un équipement destiné à régénérer sur place les solvants.

5.1.2 cabine de grenailage (poussières) :

La cabine de grenailage est à l'origine d'émissions de poussières.

Elle est équipée d'un dispositif d'aspiration et de dépoussiérage permettant d'une part de maintenir la cabine en dépression, d'autre part de filtrer les effluents.

Une mesure de la concentration en poussières des effluents rejetés à l'atmosphère a été réalisée en avril 2010. Les résultats indiquent une concentration de 22,4 mg/Nm³ pour un flux de 0,625 kg/h. Ils sont conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation qui régit les installations et à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (l'article 27). L'arrêté d'autorisation fixe une valeur limite de 50 mg/Nm³ et l'arrêté ministériel 100 mg/Nm³ (flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h). Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

5.1.3 cabine de métallisation :

Les activités de métallisation sont également à l'origine de rejets de substances à l'atmosphère. En l'occurrence, il s'agit de poussières et de composés métalliques (zinc et/ou aluminium).

Étant donné que l'activité n'est pas encore exercée sur site, le dossier ne présente aucune caractérisation de la qualité des effluents issus de cette installation. En revanche, il est précisé que les effluents respecteront les valeurs limites de l'article 27-8 de l'arrêté du 2 février 1998, à savoir :

- a) pour les poussières :
 - 100 mg/m³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h,
 - 40 mg/m³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h,
- b) en zinc :
- 5 mg/m³ si le flux horaire dépasse 25 g/h,
- c) aluminium :
- l'arrêté de 1998 ne prévoit rien en matière de rejet aluminium.

Pour rappel, cette installation sera utilisée de manière occasionnelle à hauteur de 160 h par an. Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

5.2 Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

La consommation en eau de la société LASSARAT s'élève à 240 m³ par an (1m³/j), utilisée uniquement pour des besoins sanitaires.

L'alimentation provient du réseau communal d'eau potable et l'arrivée sur le site est protégée par une vanne anti-retour.

Le réseau d'évacuation des eaux de l'établissement est de type séparatif.

5.2.1 les eaux usées :

Les eaux usées du site correspondent aux effluents des sanitaires. Celles-ci sont envoyées, via le réseau communal, à la station de Gron où elles sont traitées. La convention de raccordement à la station n'est pas présentée au dossier. Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

5.2.2 les eaux pluviales :

Les eaux pluviales sont constituées des eaux de voiries et des eaux de toitures. Elles sont collectées sur le site et rejoignent le réseau communal en 4 points différents. Ce même réseau rejette les eaux au milieu naturel au lieu dit " La Carroie".

Les eaux de ruissellement de la zone de dépotage de fuel et de nettoyage des véhicules subissent avant rejet au réseau un pré-traitement au travers d'un déboureur/séparateur à hydrocarbures. L'entretien de cet équipement est réalisé 2 fois par an.

Une mesure de la qualité des effluents à chacun des 4 points de rejet a été réalisée. Les résultats sont conformes aux dispositions de l'arrêté d'autorisation et à l'arrêté du 2 février 1998. Le paramètre DBO₅ n'est en revanche pas mesuré, ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

5.2.3 les eaux industrielles :

Le site n'est pas générateur d'effluent industriel.

5.2.4 les eaux d'extinction :

Selon le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) le risque d'incendie sur le site est relativement faible. Par ailleurs, compte tenu des produits présents, l'intervention des secours se ferait à l'aide de mousse et non à l'aide d'eau limitant ainsi les besoins de confinement. Le SDIS estime à 60 m³ les besoins en eau donc approximativement autant de confinement.

La capacité de rétention du local de stockage des peintures (voir point 4.2 ci-dessus) permet de contenir une grande partie de ces eaux et l'exploitant propose de la compléter en mettant en place des obturateurs sur les 4 regards eaux pluviales du site.

5.3 Production et gestion des déchets

Les principaux déchets générés par la société LASSARAT sont les suivants :

- bidons métalliques (36 t/an),
- poussières de grenailles (10 t/an),
- résidus de peintures (9 t/an),
- DIB (9,5 t/an),
- papiers, cartons (3 t/an),
- matériaux souillés (0,851 t/an).

Ils font l'objet d'une gestion rigoureuse avec notamment un tri. Les produits sont entreposés dans des bennes ou dans un conteneur (déchets de peintures en fûts) avant d'être repris par des entreprises spécialisées pour être valorisés.

L'exploitant prévoit de protéger la zone de stockage des déchets en attente d'enlèvement par des rideaux coulissants pour éviter tout risque d'envols.

5.4 Prévention des nuisances sonores

Les principales sources de bruit identifiées sur le site LASSARAT sont :

- le compresseur,
- la cabine de grenailage,
- le trafic routier,
- la future cabine de métallisation.

Des mesures du niveau sonore ont été réalisées en avril 2009, uniquement sur la période de jour car il n'y a pas d'activités en période de nuit. 2 points ont été déterminés en limite de propriété pour mesurer le niveau sonore et 2 points en zone à émergence réglementée, pour définir l'émergence.

Ces points sont repris ci-dessous :

- point n° 1 : limite de propriété Est à proximité du compresseur et de la cabine de grenailage,
- point n° 2 : limite de propriété Sud/Est,
- point n° 3 : habitation située au 165 rue Parmentier à l'Est du site, quasiment en face du compresseur et la cabine de grenailage,
- point n°4 : habitation située au 159 rue Parmentier à l'Est du site légèrement au Sud du point précédent.

Les résultats des mesures mettent en évidence que l'établissement est conforme aux dispositions de l'arrêté d'autorisation sur l'aspect des émergences (2 db mesurés pour 5 db autorisés). En revanche, pour l'aspect niveau sonore en limite de propriété, l'établissement ne respecte pas la valeur limite au point n°1. Le dépassement observé est de 5 db (70 db pour 65 db autorisés).

En mesures compensatoires la société LASSARAT propose de remplacer l'actuel compresseur à moteur thermique par un équipement électrique beaucoup moins bruyant. Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

Pour ce qui concerne l'impact de la future cabine de métallisation sur le niveau sonore, l'exploitant propose de réaliser de nouvelles mesures à sa mise en service.

5.5 Impact lié au trafic routier

La société LASSARAT évalue l'impact de ses activités sur le trafic routier à 10 poids lourds par jour et 30 véhicules légers, soit au total 80 passages si l'on prend en compte les allers et les retours, ce chiffre étant un maximum.

Le dossier conclut que l'impact est faible, étant entendu que le site est implanté en zone industrielle.

5.6 Impact sanitaire

Une évaluation de l'impact sanitaire des émissions atmosphériques du site LASSARAT sur les populations environnantes a été réalisée. Le modèle d'évaluation des risques repose sur le concept "source - vecteurs - cibles" ainsi défini :

- source de substances à impact potentiel,
- transferts de ces substances par un vecteur vers un point d'exposition,
- exposition à ces substances des populations (cibles).

et comprend 4 étapes :

- l'identification des dangers,
- l'évaluation dose/réponse,
- l'évaluation de l'exposition humaine,
- la caractérisation des risques et analyses des incertitudes.

2 sources d'émissions atmosphériques ont été retenues pour l'étude, celles issues de la cabine de grenailage et celles des installations de peintures. Les rejets de la future cabine de métallisation n'ont pas été pris en compte dans l'étude du fait de sa très faible utilisation de cet équipement (moins de 160 h/an) et de l'absence de VTR (valeurs toxicologiques de référence) pour les éléments Zinc et Aluminium.

Par rapport aux sources d'émission évoquées précédemment, l'étude a retenu les contaminants suivants :

- les poussières,
- les xylènes (majoritaires dans les COV),
- le toluène,
- l'éthyl benzène,
- le méthyl isobutyl cétone,
- le méthyl éthyl cétone,
- esther monométhyle du propylène glycol
- l'acétone,
- le styrène.

L'étude a été menée suivant un scénario d'exposition des populations aux contaminants sur une durée de 30 ans. Les résultats indiquent, s'agissant des composés gazeux des ateliers de peinture, que les indices de risques calculés pour chaque produit ainsi que leur somme, sont inférieurs à 1 (la somme = 0,216).

Pour les poussières, la concentration moyenne maximale calculée ($0,57 \mu\text{g}/\text{m}^3$) est inférieure aux valeurs guides et à l'objectif de qualité ($20 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $30 \mu\text{g}/\text{m}^3$).

En conclusion, il est précisé que l'exploitation des installations de la société LASSARAT à Montoir de Bretagne ne présente pas de risque significatif sur la santé des populations situées à proximité. Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

5.7 Impact environnemental

Le site se situe en dehors des périmètres de protection des ZNIEFF, ZICO et NATURA 2000.

6. La notice d'hygiène et de sécurité du personnel

L'effectif est d'environ 30 personnes sur site. Les installations peuvent fonctionner de 7h00 à 19h00 5 jours sur 7.

Des équipements de sécurité adaptés aux risques sont mis à la disposition des employés. Compte tenu de l'effectif (< 50), l'établissement ne dispose pas de CHSCT (comité hygiène et sécurité et conditions de travail).

II – La consultation et l'enquête publique

1. Les avis des services

a) La direction régionale des entreprises, de la consommation et du travail et de l'emploi : par courrier du 22 mars 2011 cette direction précise qu'elle n'émet aucune remarque.

Son avis est donc réputé "favorable".

b) La direction départementale des territoires et de la mer : par courrier du 01 avril 2011 cette direction précise que ce dossier n'appelle pas d'observation de sa part.

Son avis est donc réputé "favorable".

c) Le service d'incendie et de secours de Loire-Atlantique : par courrier du 28 avril 2011 ce service prend bonne note des dispositions suivantes décrites au dossier

- l'accès au site par voirie lourde et l'accès aux différents bâtiments,
- la clôture de l'ensemble du site,
- les formations à la sécurité pour le personnel,
- les dispositions mobiles de rétention au niveau du stock de peintures et diluants,
- les obturateurs d'égouts sur les exutoires eaux pluviales.

Par ailleurs, ce service estime nécessaire la prise en compte, en sus des éléments mentionnés au dossier d'autorisation, des dispositions suivantes :

- doter l'établissement d'un système d'alarme sonore fixe, distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation,
- afficher des consignes d'incendie comportant :
 - . la conduite à tenir en cas d'incendie (alarme, alerte, évacuation du personnel, attaque du feu),
 - . le n° de téléphone d'appel urgence du centre de traitement des alertes des sapeurs pompiers (18),
 - . les personnes désignées pour l'accueil et le guidage des secours,
 - . les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie ,
- mettre en place une procédure de nettoyage des locaux afin de ne pas accumuler des déchets combustibles (particulièrement au niveau des armoires électriques),
- rendre accessibles les extincteurs dans les différents ateliers,
- débroussailler régulièrement les abords de la citerne de propane.

Son avis est donc réputé "favorable".

d) La direction régionale des affaires culturelles : par courrier du 17 mars 2011 cette direction accuse réception du dossier et précise que, si à l'issue du délai de 2 mois le préfet de région n'a pas édicté de prescription, le projet ne donnera pas lieu à prescription archéologique.

Son avis est donc réputé "favorable".

e) SNCF délégation territoriale de l'immobilier ouest : par courrier du 11 mai 2011 cette société ne formule aucune objection à l'encontre du projet.

f) Parc naturel régional de Brière : par courrier du 23 mars 2011 le Parc naturel prend bonne note des dispositions prises par la société LASSARAT en vue d'assurer la maîtrise du risque de pollution du milieu et, sous réserve de les mettre en œuvre, émet un avis favorable.

g) L'agence régionale de santé : par courrier du 4 mai 2011 cette agence considère que les éléments du dossier sont insuffisamment développés et précis pour permettre d'émettre un avis. Elle demande en conséquence des compléments sur :

- l'identification des dangers,
- la relation dose réponse,
- l'estimation des expositions

Ce point est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

2. Avis des conseils municipaux

Une seule commune est concernée par le rayon d'affichage, il s'agit de la commune de Montoir de Bretagne.

Consulté sur le projet le conseil municipal a émis, lors de la séance du 17 juin 2011, un avis défavorable considérant : " ... l'absence de pièces complémentaires demandées par le commissaire enquêteur sur l'utilisation de la cabine de métallisation en intérieur, et considérant le risque de nuisances sonores, pour les riverains, généré par l'utilisation de la cabine en extérieur ..."

Parallèlement, un membre de ce même conseil municipal, "subdélégué à l'environnement", a écrit le 10 juin 2011 dans le registre d'enquête publique que :

" La commune de Montoir émet un avis favorable sous réserve de respecter strictement la réglementation qui s'applique au site au titre des installations classées notamment en raison du risque de nuisances sonores pour les riverains du fait de l'utilisation de la cabine de métallisation mobile en extérieur."

Il est à signaler que dans le cadre de la procédure d'enquête publique la commune de Montoir de Bretagne a envoyé à chacun des proches habitants de l'établissement LASSARAT un courrier pour les avertir de la tenue d'une enquête publique. Ce courrier décrit succinctement la nouvelle activité de métallisation et rappelle les dates de permanence ainsi que la présence d'un registre pour les observations. Le caractère occasionnel du fonctionnement de cette unité n'est toutefois pas mentionné au courrier.

3. L'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur

L'enquête publique s'est déroulée du 10 mai 2011 au 10 juin 2011 sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne.

Huit observations réparties comme suit ont été portées sur le registre d'enquête :

- 1 personne s'est manifestée en indiquant qu'elle ferait part de ses observations lors d'un prochain passage. Cette personne ne s'étant pas re-manifestée, la teneur de ses observations n'est pas connue,
- à 3 reprises des représentants de la société LASSARAT se sont déplacés pour remettre au commissaire enquêteur des éléments complémentaires. Chaque passage a fait l'objet d'une consignation sur le registre,
- le conseiller municipal, subdélégué à l'environnement, s'est déplacé pour mentionner que la commune de Montoir de Bretagne émettait un avis favorable sous conditions (cf. pont ci-dessus)
- 3 personnes se sont déclarées "contre" le projet de nouvelle activité à cause du risque de pollution atmosphérique (poussières, particules de zinc, d'aluminium, COV).

Même si aucune observation écrite n'a été portée sur le registre sur une éventuelle gêne sonore liée au fonctionnement du compresseur, le rapport du commissaire enquêteur fait état de plusieurs échanges sur le sujet avec les différentes personnes rencontrées.

En conclusion, le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable au dossier présenté par la société LASSARAT en vue de continuer à exploiter ses installations de sablage / peintures et une nouvelle unité de métallisation implantée ZI des Noës à Montoir de Bretagne.

Cet avis est toutefois conditionné à la réalisation d'un nouveau contrôle du niveau sonore pour vérifier d'une part l'efficacité du remplacement du compresseur thermique par un équipement électrique, d'autre part mesurer l'impact de la cabine de métallisation.

L'aspect des nuisances sonores est repris au paragraphe III-2 du présent rapport.

III – Analyse de l'inspection des installations classées

1. Inventaire des principaux textes en vigueur applicables aux installations objet de la demande

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15/01/08 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
20/12/05	Arrêté relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des chapitres du titre IV du Code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
30/06/97	Arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2575 : "Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage"
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2. Évolutions du projet depuis le dépôt du dossier et analyse des questions apparues au cours de la procédure

a) évolution réglementaire : par décret 2010-1700 du 30/12/2010 la rubrique 2920 "Installation de compression" de la nomenclature des installations classées a été modifiée. Ainsi, au lieu de prévoir différents classements en fonction des fluides et de la puissance électrique, (Déclaration, Déclaration Contrôlée, Autorisation), la nouvelle rubrique 2920 ne prévoit plus qu'un type de classement "Autorisation" si la puissance absorbée est supérieure à 10 MW.

En conséquence, l'installation de compression de la société LASSARAT dont la puissance est de 277,5 kw n'a plus lieu d'être classée.

L'inspection propose de retenir le classement suivant pour les installations de la société LASSARAT :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime
2940-2.a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j .	260 kg/j	A
2567	Métaux (Galvanisation, étamage de) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu	/	A
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	> 20 kw	D
2920	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques.	277,5 Kw	NC

b) limitation des zones d'effet en cas d'incendie : pour s'assurer que le stockage de peintures et de diluants situé en partie Sud du site ne constitue pas une source de risque en cas d'incendie (flux thermiques sur les voies ferrées), l'inspection a demandé à la société LASSARAT de mettre en place des dispositions techniques en vue d'interdire tout stockage de produits inflammables dans la partie Sud du local (l'exploitant prévoyait uniquement de mettre en place des mesures organisationnelles).

Le bâtiment qui mesure 24 m de long sur 8 m de large a été séparé en 2 parties égales dénommées, local A pour la partie Nord et local B pour la partie Sud. Pour rappel le stockage de

peintures n'est réalisé que dans le local A pour éloigner les matières combustibles des limites de propriété.

La séparation des 2 locaux est réalisée en bardage métallique. L'accès au local B (partie Sud du bâtiment) se fait via le local A par une porte positionnée dans la séparation. Celle-ci est maintenue fermée en permanence et la clé est entreposée chez le directeur d'agence. Un panneau "interdiction de stocker" est affiché à l'entrée du local B.

Ces dispositions sont notamment reprises à l'article 7.2.3 du projet d'arrêté d'autorisation.

c) limitation du risque d'effet domino : malgré les aménagements décrits ci-dessus, le scénario d'incendie du local de stockage des peintures (local A) fait état d'un possible risque d'effet dominos sur le stockage de fuel et sur le stockage des diluants usagers. La société LASSARAT y a partiellement remédié en déplaçant le stockage de diluants usagers hors des zones de flux.

Cette disposition est reprise à l'article 7.2.3 du projet d'arrêté d'autorisation (maintient d'une distance minimale de 11 m).

d) mesures contre la pollution des sols : le dossier fait état qu'un obturateur amovible a été implanté sur le regard d'eaux pluviales situé à proximité du local de stockage de peintures et que les 3 autres regards du site sont prévus d'être équipés.

Selon les informations communiquées au commissaire enquêteur ces travaux sont terminés, les 4 regards sont maintenant effectivement protégés contre le risque de pollution accidentelle.

Ces dispositions sont notamment reprises à l'article 7.6.6 du projet d'arrêté d'autorisation.

e) rejets installation de grenailage : l'arrêté d'autorisation de 1990 fixe une valeur limite des rejets en poussières de 50 mg/m³. Compte tenu des inquiétudes exprimées par les riverains et de la bonne efficacité des dispositifs de dépoussiérage, l'inspection propose de ramener cette limite à 40 mg/m³ avec une surveillance annuelle.

Ces dispositions sont reprises aux articles 3.2.4 et 8.1.1.1 du projet d'arrêté d'autorisation.

Pour rappel l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe, pour un flux inférieur à 1 kg/h, une valeur limite de 100 mg/m³ et que les mesures réalisées indiquent 22,4 mg/m³. On peut considérer que le risque est maîtrisé.

f) rejets installation de métallisation : l'exploitation de l'installation de métallisation est prévue pour être occasionnelle à hauteur de 160 heures par an. L'inspection propose donc de reprendre dans le projet d'arrêté préfectoral cette limitation et de suspendre un éventuel allongement de la durée d'exploitation à la remise d'un complément à l'étude d'impact.

Pour ce qui concerne la surveillance des rejets, l'arrêté ministériel prévoit le respect d'une valeur limite en zinc uniquement si le flux horaire est supérieur à 25 g/h, il ne prévoit rien pour l'aluminium.

L'inspection propose de fixer une valeur limite en zinc de 5 mg/m³ y compris si le flux est inférieur à 25 g/h avec une surveillance annuelle comme pour les poussières de la cabine de grenailage.

Ces dispositions sont reprises aux articles 3.2.4, 3.2.5 et 8.1.1.1 du projet d'arrêté d'autorisation.

g) convention de rejet à la station communale : le projet d'arrêté préfectoral mentionnera l'obligation de tenir à la disposition de l'inspection la convention de rejet.

Cette disposition est reprise à l'article 4.3.9 du projet d'arrêté d'autorisation.

h) surveillance rejets eaux pluviales : de manière à assurer une surveillance pertinente aux regard des substances susceptibles d'être rencontrées sur le site, l'inspection propose de remplacer le paramètre "métaux" de l'actuel arrêté par les paramètres suivants :

- fer (valeur limite de 5 mg/l),
- zinc (valeur limite de 2 mg/l),
- aluminium (valeur limite de 5 mg/l),

et de compléter par le paramètre DBO₅. Ces dispositions sont reprises à l'article 4.3.11 du projet d'arrêté d'autorisation.

i) nuisances sonores : les mesures de bruit réalisées ont mis en évidence un dépassement du niveau sonore en limite de propriété. Le problème des nuisances sonores a été évoqué à plusieurs reprises par les représentants de la commune au commissaire enquêteur. C'est d'ailleurs l'une des raisons qui a conduit le conseil municipal à émettre un avis défavorable.

L'exploitant a proposé de répondre au problème de 2 manières, d'une part en remplaçant le compresseur thermique par un équipement électrique beaucoup moins bruyant, d'autre part en réalisant des mesures de bruit à l'issue des travaux. Cette campagne prendra également en compte la cabine de métallisation en fonctionnement.

A noter que par attestation du 31 mai 2011 adressée au commissaire enquêteur, le représentant de la société LASSARAT s'est engagé sur l'honneur à procéder au remplacement du compresseur au plus tard à la fin de l'année 2011.

Compte tenu du contexte environnant, l'inspection va proposer de noter au projet d'arrêté la réalisation de mesures de bruit à l'issue des travaux ainsi qu'une limitation de l'amplitude de travail sur la seule période de jour. L'exploitant aura toutefois la possibilité d'y déroger s'il produit des éléments complémentaires démontrant l'absence de nuisance en période nocturne.

Ces dispositions sont reprises à l'article 6.2.2 du projet d'arrêté d'autorisation.

j) implantation de la cabine de métallisation : le manque de précision concernant le positionnement de la cabine de métallisation a été soulevé par le commissaire enquêteur et les représentants de la commune de Montoir de Bretagne.

La société LASSARAT y a répondu par courrier du 1er juillet 2011 dans lequel elle indique que l'installation de métallisation (cabine + système de dépoussiérage) sera implantée à l'intérieur du tunnel de peinture. Elle rappelle également que le fonctionnement ne sera qu'occasionnel, limité à 160 heures par an.

Ces dispositions sont reprises aux articles 3.2.4 et 7.2.3 du projet d'arrêté d'autorisation.

k) impact sanitaire, avis de l'ARS : suite à l'avis de l'ARS l'inspection a demandé à l'exploitant d'apporter des éléments complémentaires.

La société LASSARAT y a répondu en présentant un mémoire daté du 11 octobre 2011. Après analyse l'inspection considère que la réponse peut être jugée satisfaisante, les nouveaux éléments présentés confirmant les conclusions initiales, c'est à dire **absence de risque significatif sur la santé des populations situées à proximité**.

D'une manière générale les réponses apportées par la société LASSARAT aux différentes demandes des services et du commissaire permettent de répondre aux interrogations émises lors de la consultation.

IV – Conclusion et propositions de l'inspection des installations classées

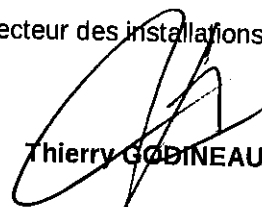
La société LASSARAT a déposé une demande en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un nouvel atelier de métallisation sur son site de Montoir de Bretagne. A la demande de l'inspection le dossier remis devait également permettre une mise à jour des conditions de fonctionnement des installations existantes (grenaillage, peintures).

Compte tenu des constats et propositions développés dans le présent rapport, l'inspection des installations classées propose d'émettre un avis favorable à la demande de la société LASSARAT.

Un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions en vue de réglementer les installations du site est joint à ce rapport.


L'inspection propose à monsieur le préfet de Loire-Atlantique, de soumettre ce projet d'arrêté à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Loire-Atlantique.

L'inspecteur des installations classées



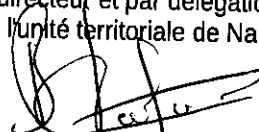
Thierry GODEINEAU

Le chef de subdivision
Inspecteur des installations classées



Pierrick ESNAULT

Pour le directeur et par délégation,
Le chef de l'unité territoriale de Nantes,



Bernard LECLERC

Annexe I Plan de situation



LASSARAT
Montoir-de-Bretagne (44)
Annexe 1
Dossier d'Autorisation

Annexe 1
Plan de localisation du site et
rayon d'affichage
Echelle : 1/25000

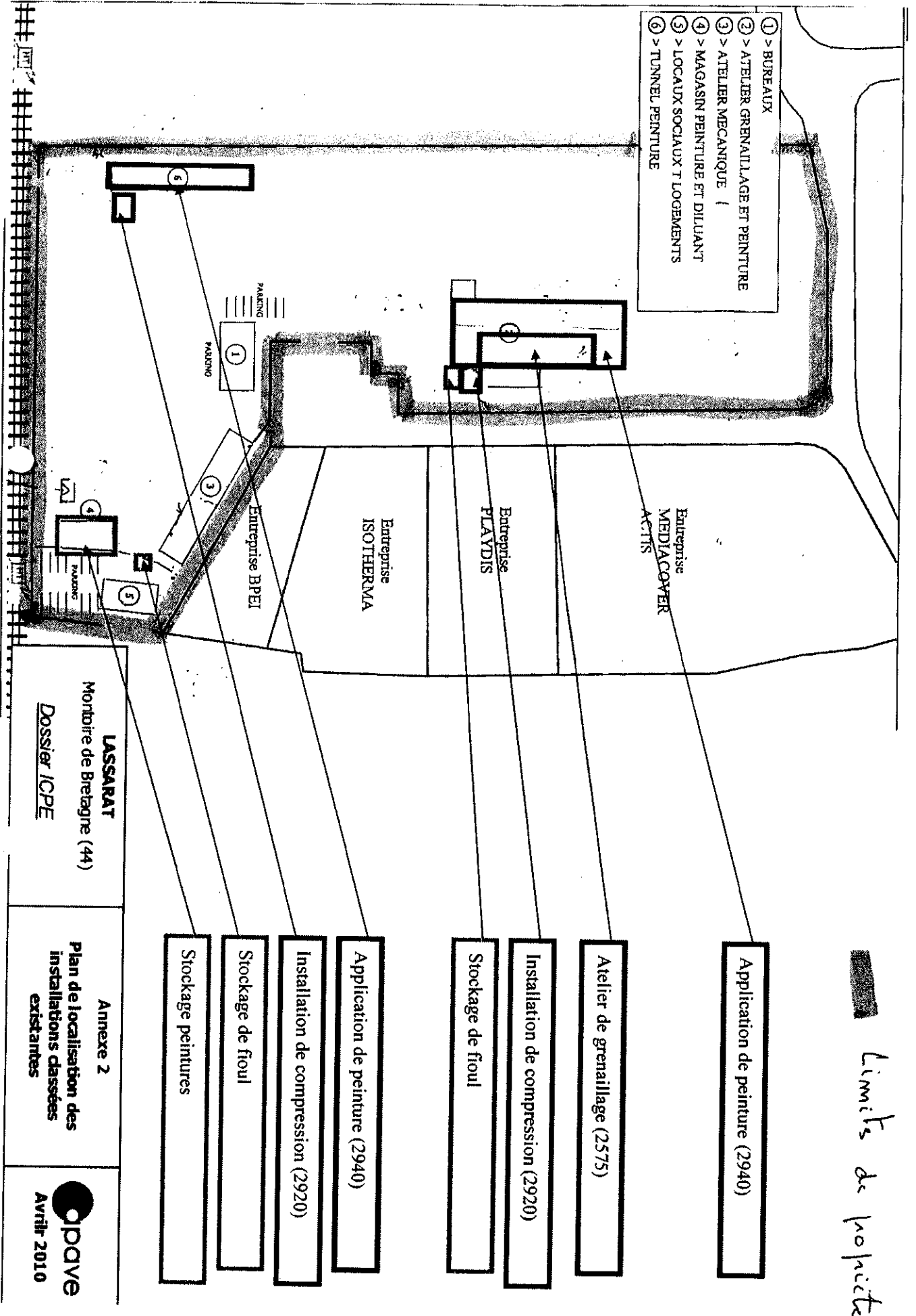


Juillet 2010

Explorateur 3 - Copyright IGN - Projection Lambert II étendu / NTF - Echelle 1:25000
© FFRP pour les itinéraires et sentiers de randonnées GR®, GRP®, PR®

500 m

Annexe II Plan des installations



- ① > BUREAUX
- ② > ATELIER GRENAILLAGE ET PEINTURE
- ③ > ATELIER MECANIQUE
- ④ > MAGASIN PEINTURE ET DILUANT
- ⑤ > LOCAUX SOCIAUX T LOGEMENTS
- ⑥ > TUNNEL PEINTURE

Application de peinture (2940)

Atelier de grenailage (2575)

Installation de compression (2920)

Stockage de froul

Application de peinture (2940)

Installation de compression (2920)

Stockage de froul

Stockage peintures

LASSARAT
Montoire de Bretagne (44)
Dossier ICPE

Annexe 2
Plan de localisation des installations classées existantes

OPAVE
Avril 2010

Limites de propriété

ANNEXE 3

Flux thermiques dans mesures compensatoires

LASSARAT - Montoir-de-Bretagne (44)

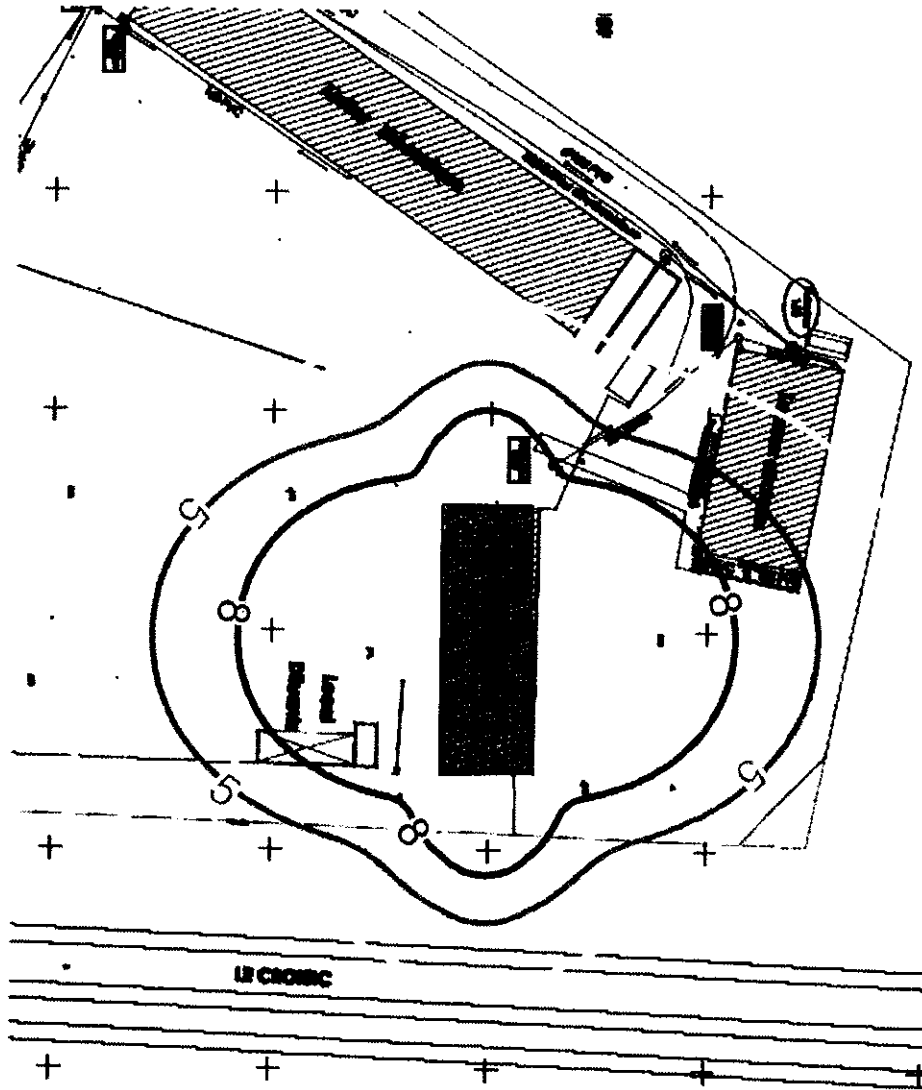


Figure 12 : représentation des zones de flux thermiques en cas d'incendie dans le magasin de stockage pour les effets sur les personnes à 1,5 m de hauteur - hypothèse 1 : local A+B

ANNEXE 4

Flux thermiques avec mesures compensatoires

LASSARAT - Montoir-de-Bretagne (44)

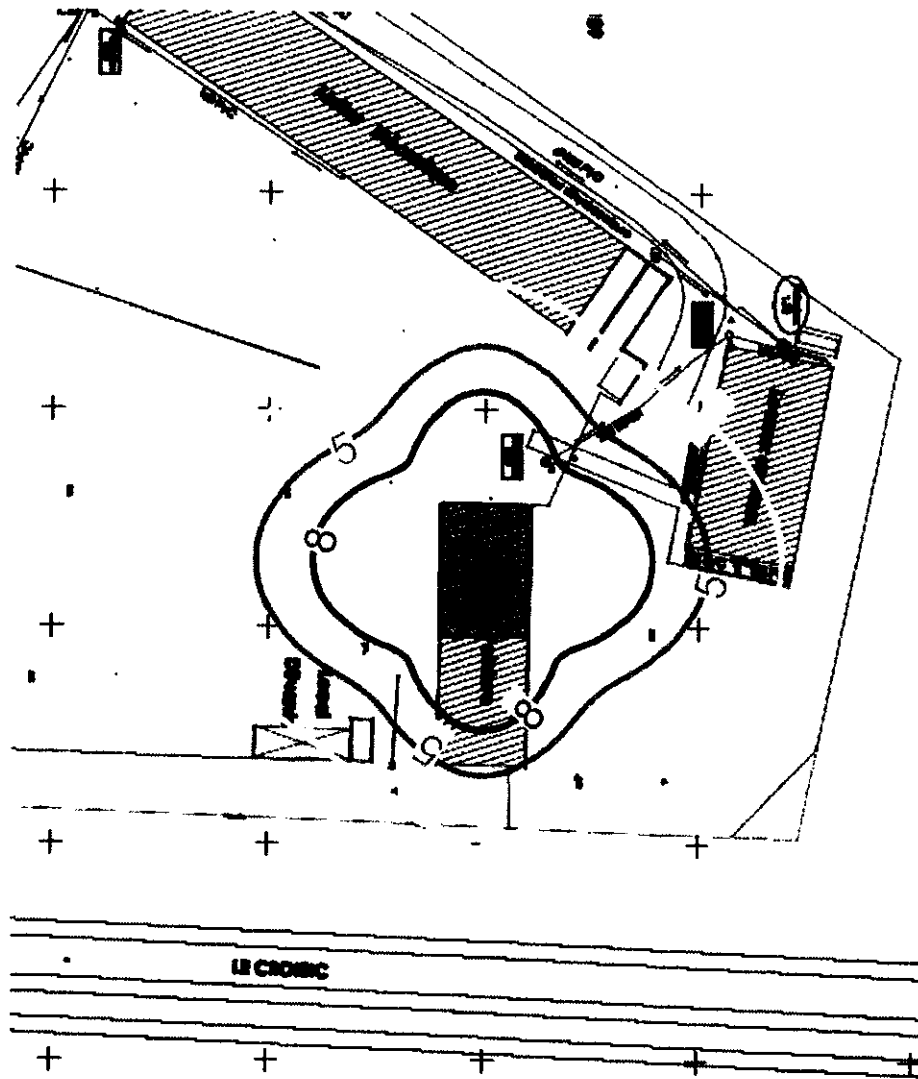


Figure 14 : représentation des zones de flux thermiques en cas d'incendie dans le magasin de stockage pour les effets sur les personnes à 1,5 m de hauteur- hypothèse 2 : local A

